



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 04 AVR. 2013

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 1
440, avenue Albert Einstein
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3
Tél. 04.42.91.59.00
Fax 04.42.38.92.55

A/Aix/0064-2012
D/Aix/0124-2013 - ICPE
S3IC 64-00026-P2

SPR n° 376

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur
Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
6, rue de Berlin

13127 - VITROLLES

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 22 novembre 2012 dans l'établissement
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à VITROLLES
Thème : - Produits chimiques (REACH)
- Vieillissement des installations

Réf. : Votre courrier en réponse du 04 décembre 2012

P. J. : Une fiche d'écart complétée

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 22 novembre 2012.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- application du règlement REACH,
- vieillissement des installations (arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation).

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspection des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écart(s) à la réglementation relevé(s) : (voir la fiche jointe)

Un écart à la réglementation, relatif à l'application du règlement REACH, fait l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Cet engagement sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

Remarques particulières relevées :

Les trois remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Toutefois, les résultats de l'analyse en cours relatifs à la remarque n° 2 seront transmis à l'Inspection sous 1 mois.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

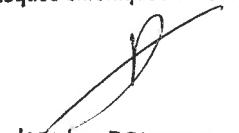
Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 16 septembre 2011, il avait été relevé sept écarts qui restaient à clore.

Les écarts n° 4, 5 et 7 ont eu une suite satisfaisante et sont clos. Les autres écarts (n° 1, 2, 3 et 6) n'ont pas été examinés lors de cette inspection.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires**



Jean-Luc ROUSSEAU
**Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des mines**